



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE POPULATION & QUALITE DE VIE – SERVICE CULTURE

DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE 2024 DE LA DOMITIENNE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 18.225.4 du 19 décembre 2018 autorisant la production et la diffusion de spectacles vivants, l'organisation d'actions culturelles sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne et la mise en œuvre des partenariats y afférents ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne, anime des politiques culturelles intercommunales depuis près de vingt-cinq ans sur son territoire, et que dans ce cadre, elle organise et diffuse du spectacle vivant, et soutient les acteurs culturels locaux ;

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, La Domitienne met en œuvre annuellement une Saison Culturelle intercommunale ;

Considérant que La Domitienne a renforcé le service culturel et maintenu ses crédits en faveur du déploiement d'une politique publique artistique et culturelle de qualité ;

Considérant que la Région Occitanie s'inscrit dans une démarche d'accompagnement et de financement de ce type d'initiative dans sa Stratégie « Culture partout et pour tous Occitanie 2022-2028 » et notamment dans son « Aide à la saison » relative aux « Arts de la Scène » ;

Considérant que, par conséquent, il est opportun de solliciter l'octroi d'une subvention portant sur le montant le plus important possible de la part de la Région Occitanie pour le financement de la Saison Culturelle 2024 organisée par La Domitienne ;

I. DÉCIDE de solliciter l'octroi d'une subvention la plus importante possible auprès de la Région Occitanie pour le financement de la Saison Culturelle 2024 organisée par La Domitienne.

II. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

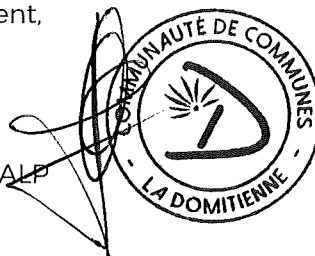
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 27 OCT. 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 27 OCT. 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 27 OCT. 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du